

Décision du président

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un logement de la résidence pour personnes âgées de Lillot

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R123-21,

Vu la délibération n°2023-16 en date du 21 septembre 2023 par laquelle le Conseil d'administration du CCAS, a chargé le président par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article R123-21 susvisé,

Considérant que le CCAS est saisi d'une demande du Centre intercommunal d'action sociale des Grands Lacs (CIAS) qui ne dispose pas de local pour son personnel d'aide à domicile intervenant sur le territoire de Sanguinet,

Considérant que le CCAS se réserve le droit de suspendre la mise à disposition du local pour un besoin lié à l'accueil d'urgence de personnes de la commune,

Considérant que le logement de la résidence pour personnes âgées de Lillot, propriété du CCAS, est disponible,

Le président du CCAS de Sanguinet décide,

Article 1 : de mettre à disposition du CIAS des Grands Lacs, dans le cadre d'une convention précaire et révocable renouvelable par tacite reconduction, le logement de la résidence pour personnes âgées de Lillot, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} mai 2024, moyennant un loyer forfaitaire sur la période de 1 000 euros afin de couvrir une partie des charges.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 28 mars 2024

Le président

Fabien Lainé



Décision rendue exécutoire après transmission 040-264003757-2240328-224-01B-AR
le : 23 Mars 2024

Et publication ou notification le : 02 avril 2024

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr